

# Redevance *spéciale*

Pour les déchets assimilés  
aux déchets ménagers

## Réglement

Agglomération  
Royan  
Atlantique

Redevance  
spéciale

## **Le Président de l'Agglomération Royan Atlantique,**

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une redevance spéciale, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendu obligatoire à compter du 1er janvier 1993;

Vu le décret du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977 relatifs au service d'élimination des déchets des ménages;

Vu la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères;

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994;

Vu la circulaire du 28 avril 1998 (dite circulaire VOYNET);

Vu les articles L 2224-13 et suivants et L 2333-78 et suivants du code général des collectivités territoriales;

Vu les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 11 décembre 2008 approuvant le règlement relatif à la redevance spéciale.

# PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique regroupe 31 communes et exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte et au traitement des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés, par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée TEOM). Elle est tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, d'instituer la redevance spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

L'Agglomération Royan Atlantique est libre de fixer les limites des obligations légales qu'elle assurera dans le cadre du service public. L'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales précise en effet :

«A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes, qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 (redevance générale),

créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets».

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que «l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12.2 de la loi du 15 juillet 1975». En tout état de cause, cette redevance ne doit pas être considérée comme une incitation à prendre en charge la totalité des déchets non ménagers produits sur le territoire de l'agglomération.

## ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment d'une part, la nature des obligations que l'Agglomération Royan Atlantique et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, et, d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre l'Agglomération Royan Atlantique et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets, convention qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, montant de la redevance, etc...).

S'il n'est pas fait usage de la convention, l'usager devra alors justifier obligatoirement du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

## ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCÈS AU SERVICE

### 2.1 OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Pendant toute la durée de la convention, l'Agglomération Royan Atlantique s'engage à :

- fournir des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément à la convention particulière. Il est rappelé que dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé, aucun conteneur de collecte de la collectivité ne lui sera attribué ;
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de conteneurs, fréquence de collecte, etc...) sont précisées dans la convention ;

- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

## 2-2 RESTRICTION EVENTUELLE DE SERVICES

L'Agglomération Royan Atlantique est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

## 2-3 OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- fournir, à la demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale ;
- prévenir la collectivité dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé réception, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc...) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention ;
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous ;
- assurer l'entretien du (ou des) bac(s) mis à sa disposition par la collectivité.

ARTICLE 2

## ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS

### 3-1 DECHETS VISES PAR LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

L'Agglomération Royan Atlantique peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

La circulaire du 28 avril 1998 opère une clarification sur ce qui relève du service public. Les déchets assimilés sont « les déchets courants des petits commerces, des artisans et des services qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers » (par exemple, les restes de repas, les déchets de balayage, les déchets habituels de bureau, gobelets en plastique, papiers froissés, coupés, ...).

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

### 3-2 DECHETS EXCLUS DU CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

L'Agglomération Royan Atlantique reste libre de fixer les limites des obligations légales qu'elle assurera dans le cadre du service public. Sont ainsi refusés tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères. A titre d'exemple, ce sont notamment :

- les déchets inertes (pierres, briques, déblais, gravats, décombres et débris) ;
- les déchets qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature particulière ne peuvent être déposés dans des conteneurs ;

## ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

- les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (matériaux recyclables, verre, cartons, déchets verts, ...);
- les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides;
- les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux, tels que les résidus de peinture, solvants, colles et vernis, les produits basiques, acides et chimiques ou autres, sous toutes leurs formes;
- les déchets d'activités de soin.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte. S'agissant notamment des déchets industriels banals ou des déchets du B.T.P., la circulaire du 28 avril 1998 stipule que «les déchets non ménagers collectés hors du service public sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent».

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères. A titre d'exemple, les assujettis à la redevance spéciale sont notamment :

- les entreprises, les industries, les sociétés
- les commerçants, les artisans, les restaurateurs et les professions libérales,
- les collectivités et les administrations,
- les camps de vacances et les centres de loisirs,
- les maisons de retraite, les hôpitaux et les cliniques
- les écoles primaires et maternelles, les collèges, les lycées et les cantines scolaires

Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces dits déchets.

## ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DECHETS

### 5-1 DOTATION EN CONTENEURS, REPARATION, REMPLACEMENT

Les déchets à collecter sont présentés dans des conteneurs fournis par l'Agglomération Royan Atlantique et identifiés par un autocollant «redevance spéciale». La dotation en conteneurs pourra être calculée, à la demande de l'utilisateur, par les services de l'Agglomération Royan Atlantique, en tenant compte du volume hebdomadaire de ses déchets.

La maintenance des conteneurs est assurée par l'Agglomération Royan Atlantique, qui en reste propriétaire. Dans le cas d'un vol, l'attributaire du conteneur est tenu de faire une déclaration au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie et de transmettre son récépissé au service des déchets ménagers afin qu'il soit procédé au remplacement du conteneur.

**1er vol** : le remplacement est pris en charge financièrement par l'Agglomération Royan Atlantique.

**2ème vol** : le remplacement du conteneur est effectué par l'Agglomération Royan Atlantique, mais reste à la charge du bénéficiaire.

### 5-2 PRESENTATION DES CONTENEURS – HORAIRES

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être sortis sur le trottoir au plus tôt après 20 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés des trottoirs dès que la collecte est effectuée.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte doit pouvoir être effectuée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte. Les déchets doivent obligatoirement être déposés dans les conteneurs. Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que les déchets déposés en vrac, autour ou à côté des conteneurs ne seront pas collectés.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPECIALE

### 6-1 CONVENTION

La convention particulière, conclue entre l'usager et l'Agglomération Royan Atlantique, selon les termes et conditions précisés dans le présent règlement de redevance spéciale, précise,

en outre, les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, montant de la redevance, paiement, etc...). L'usager devra fournir une copie de l'avis d'imposition

du foncier bâti, sur lequel figure le montant de la TEOM, de l'année N-1 (ex : pour une convention signée en 2009, joindre l'avis d'imposition 2008).

### 6-2 CALCUL

Le montant de la redevance spéciale annuelle est calculé en appliquant la formule suivante :

Année N =

[(Litrage mis en place x Fréquence de collecte par semaine x Nombre de semaines x Tarif au litre)  
- Montant de la TEOM année N-1]

- Le nombre de semaine correspond aux périodes effectives d'ouverture. A défaut de preuve de fermeture complète pendant 1 mois au minimum, le nombre de semaines appliqué sera de 52.
- Le tarif au litre intègre le coût des conteneurs, de leur collecte et enfin du traitement ou de la valorisation des déchets. Le tarif est révisé annuellement, adopté par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Royan

Atlantique et applicable de plein droit après information de l'usager, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention.

- Dans tous les cas, l'usager continue d'acquitter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, cette dernière sera déduite par les services de l'Agglomération Royan Atlantique du montant annuel de la redevance spéciale.

### 6-3 PAIEMENT

Le montant de la redevance spéciale doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et la collectivité.

### 6-4 REACTUALISATION DES VOLUMES

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si l'usager constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte.

# ARTICLE 7

## ARTICLE 7 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation par l'usager, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu de l'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

L'Agglomération Royan Atlantique peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de non paiement de la redevance dans les délais ou en cas de non respect des consignes de collecte.

Toute résiliation de la convention entraîne de plein droit l'arrêt des prestations.

# ARTICLE 8

## ARTICLE 8 : LITIGE ET RECOURS

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties. A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex

# ARTICLE 9

## ARTICLE 9 : AMPLIATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### 9-1 AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera disponible au siège de l'Agglomération Royan Atlantique ainsi que dans chaque mairie adhérente à la collectivité.

Il pourra être modifié par l'Agglomération Royan Atlantique en fonction notamment de l'évolution du cadre réglementaire de la gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques, etc...).

### 9-2 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Président de l'Agglomération Royan Atlantique, le comptable public, les maires des communes membres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Redevance  
spéciale

Agglomération Royan Atlantique

## Vos contacts

**Renseignements**  
**auprès du Pôle Ecologie Urbaine**  
**et Développement Durable**  
**au 05 46 22 19 27**  
**Fax 05 46 05 60 34**  
**Courriel : [service-dechets@pays-royannais.com](mailto:service-dechets@pays-royannais.com)**  
**ouvert du lundi au vendredi**  
**de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

**Communauté**  
**d'Agglomération Royan Atlantique**  
**107 avenue de Rochefort**  
**17201 Royan Cedex**  
**Tél. 05 46 22 19 20 / Fax 05 46 05 60 34**